



DEPARTEMENT DE L'AIN  
Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT  
01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-09-20

### LE MAIRE DE GROSLEE SAINT BENOIT,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** la dangerosité au débouché sur la départementale D10B ;

**Considérant** l'accident récent d'un cycliste à ce débouché ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération du hameau « Les Carrières » à Groslée, Commune de GROSLÉE SAINT BENOIT un sens unique de la circulation est instauré dans la montée entre le croisement de la D10B et du chemin des Carrières jusqu'au croisement du chemin des Carrières et de l'impasse de Charmieux.

Les véhicules provenant des impasses des Muriers, de Charmieux et des Rocailles, susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- chemin des Carrières,
- départementale D10B.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Groslée Saint Benoit.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GROSLEE SAINT BENOIT.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune de GROSLEE SAINT BENOIT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BELLEY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 20/09/2022

Le Maire,

H. Soudan

